



Communication par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) et la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) sur la possibilité pour un établissement public de SCOT d'élaborer un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte a remplacé les plans climat-énergie territoriaux par les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), dorénavant élaborés et animés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

La loi TECV rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, selon des échéances fixées par la loi. L'Etat encourage toutefois tous les EPCI d'une population inférieure à ce seuil à élaborer également un PCAET volontaire, pour contribuer sur leur territoire aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de prévention contre le réchauffement climatique.

Pour faciliter une vision plus large et globale de l'élaboration du plan, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens et d'ingénierie, tous les EPCI qui appartiennent à un syndicat mixte ayant la compétence SCOT peuvent décider de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de leur PCAET à ce syndicat, pour élaborer un PCAET à l'échelle du périmètre du SCOT.

Ainsi, on pourra distinguer les cas suivants :

- les EPCI pour lesquels l'élaboration du PCAET est obligatoire : ils peuvent transférer cette compétence au syndicat mixte au moyen d'une délibération.
S'agissant d'une obligation qui découle directement de la loi, rien n'oblige les EPCI à modifier leurs statuts pour y inscrire explicitement cette compétence. En revanche, cette modification peut être recommandée pour la clarté des statuts de l'EPCI.
- Les EPCI pour lesquels l'élaboration du PCAET n'est pas obligatoire, mais qui souhaitent en élaborer un :
 1. les communautés de communes exerçant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) : les communes membres n'ont pas besoin de délibérer pour transférer l'élaboration du PCAET à la communauté de communes dont elles sont membres. La communauté peut directement, au moyen d'une délibération, transférer au syndicat mixte une partie de cette compétence, correspondant à l'élaboration du PCAET.
 2. les communautés n'ayant pas opté pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » : dans ce cas les communes doivent délibérer pour transférer l'élaboration du PCAET à la communauté de communes dont elles sont membres. La

communauté peut alors la transférer au syndicat mixte dans les conditions de droit commun.

Pour ces EPCI, il est recommandé de modifier les statuts pour y faire apparaître les compétences exercées.

Il est également recommandé, dans la délibération, de préciser qui, du syndicat mixte ou de l'EPCI, sera en charge, une fois le PCAET adopté, de l'animation et de la réalisation de son programme d'actions, dans le respect de leurs compétences respectives.
